

MINISTERE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA
JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES AD-
MINISTRATIFS ET FINANCIERS

SERVICE DU PERSONNEL

M.AN/19/05/83.
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

LE DECRET n° 83/300 du 31/5/83

créant un Tribunal Populaire de Dis-
trict à Djambala.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DB
GE

DCF
4.

Vu la constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'article 47 de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 4/62 du 20 Janvier 1962 portant création de la
Cour Suprême ;
Vu la loi 1/63 du 13 Janvier 1963 portant Code de Procé-
dure Pénale ;
Vu l'ordonnance 35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exer-
cice du Pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
Vu la loi 51/83 du 21 Avril 1983 portant Code de procédu-
re Civile, Commerciale, Administrative et Financière ;
Vu la loi 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la
Justice en République Populaire du Congo ;
Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret
80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des membres du
Conseil des Ministres ;
Vu le décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux inté-
rims des membres du Gouvernement ;
Vu le décret 82/247 du 19 Mars 1982 portant attributions
et réorganisation du Ministère de la Justice ;
Vu le décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un
membre du Conseil des Ministres sur proposition du Garde des
Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé un Tribunal Populaire de District à Djambala.

ARTICLE 2 : Le ressort de ce Tribunal s'étend au District de Djambala.

ARTICLE 3 : L'organisation, la compétence, la procédure, le fonctionnement des formations de jugement, les attributions judiciaires et Administratives, ainsi que les procédures en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Djambala sont transférés en l'état au Tribunal Populaire du District de Djambala sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes et formalités régulièrement intervenus antérieurement à la date de prise d'effet du présent décret.

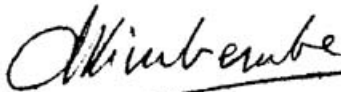
ARTICLE 4 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 Mai 1963

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

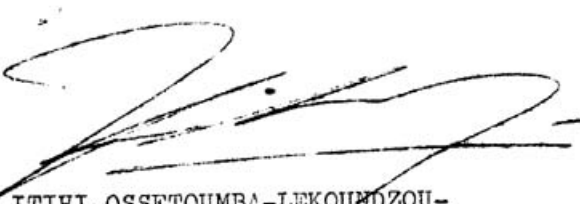
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice



CAPITAINE Dieudonné KIMBEMBE-

COLONNEL Louis SYLVAIN GOMA-

Le Ministre des Finances



ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU-

AMPLIATIONS :

PR	1
PM	1
MJ/CAB	1
SGJ/DSAF	4
Cour Suprême.....	2
Parquet G.	6
SGCM/BC	2
Tous Ministères....	22
J.O.R.P.C.	1

